

Avenant n° 6 du 20 avril 2023
(Non étendu, applicable à compter du 1^{er} juill. 2023)

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

CNEC

UNEC

Syndicat(s) de salariés :

UNSA

FGTA FO

FS CFDT

CGT FCS

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Les salariés des entreprises relevant de la Convention Collective Nationale de la Coiffure et des professions connexes bénéficient d'un régime conventionnel de frais de santé formalisé par l'avenant n°11 du 16 avril 2008.

Les partenaires sociaux se sont réunis afin d'envisager la révision du dispositif. Cette révision a été rendue nécessaire pour revenir à un équilibre financier du régime.

Les dispositions conventionnelles sont ainsi modifiées dans les conditions qui suivent.

Article 1. Champ d'application

Le champ d'application du présent avenant est identique à celui de l'avenant n° 11 du 16 avril 2008 relatif au régime frais de santé, conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la Coiffure et des professions connexes du 10 juillet 2006.

Article 2. Modification de l'article 5 de l'avenant n° 11 du 16 avril 2008

L'article 5 « Cotisations » est remplacé par les stipulations suivantes :

Les entreprises relevant de la convention collective nationale de la coiffure et des professions connexes devront prendre en charge au minimum 59% de la cotisation globale correspondant à la couverture familiale (salarié + enfants).

Les taux de cotisation du régime sont les suivants :

Taux de cotisations au 1er juillet 2023			
Régime des Actifs			
	Salarié + Enfant(s)	Conjoint facultatif	
	<u>Régime général</u>		
	Base	1,337%	0,972%
	<u>Régime local</u>		
	Base	1,089%	0,791%
	Adulte	Enfant	
	<u>Régime général et régime local</u>		
	Option 1	0,351%	0,216%
	Option 2	0,630%	0,392%
	Option 3	0,939%	0,598%
	Régime Accueils Loi EVIN 2 ¹		
	Salarié + Enfant(s)	Conjoint facultatif	
	<u>Régime général</u>		
	Base Année 1	1,337%	1,458%
Base Année 2	1,671%		
Base Année 3	1,937%		
	<u>Régime local</u>		
	Base Année 1	1,089%	1,186%
	Base Année 2	1,361%	
	Base Année 3	1,577%	
	Adulte	Enfant	
	<u>Régime général et régime local</u>		
	Option 1 Année 1	0,351%	0,216%
	Option 1 Année 2	0,439%	
Option 1 Année 3	0,527%		

¹ Bénéficiaires du dispositif de l'article 4 de la Loi Evin ayant adhéré à compter du 1^{er} juillet 2017

Option 2 Année 1	0,630%	0,392%
Option 2 Année 2	0,788%	
Option 2 Année 3	0,945%	

Option 3 Année 1	0,939%	0,598%
Option 3 Année 2	1,174%	
Option 3 Année 3	1,409%	

Régime Accueils Loi EVIN 1 ²		
	Salarié + Enfant(s)	Conjoint facultatif
	<u>Régime général</u>	
Base	1,937%	1,458%
	<u>Régime local</u>	
Base	1,577%	1,186%
	Adulte	Enfant
	<u>Régime général et régime local</u>	
Option 1	0,527%	0,216%
Option 2	0,945%	0,392%
Option 3	1,409%	0,598%

* : PMSS = Plafond Mensuel de la Sécurité sociale

Article 3. Stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés

Les Partenaires Sociaux considèrent que le régime conventionnel de frais de santé de la branche de la coiffure et des professions connexes doit s'appliquer dans les mêmes conditions quelle que soit la taille de l'entreprise.

Article 4. Dispositions générales

Article 4.1. Durée et entrée en vigueur

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Il s'incorpore à l'avenant du 16 avril 2008, tel qu'il résulte de ses différents avenants, qu'il modifie.

Le présent avenant pourra être révisé ou dénoncé dans les conditions prévues par le Code du travail.

² Bénéficiaires du dispositif de l'article 4 de la Loi Evin ayant adhéré avant le 1^{er} juillet 2017

Il entre en vigueur au 1^{er} juillet 2023.

Article 4.2. Dépôt et extension

Il est établi en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations syndicales représentatives conformément aux dispositions de l'article L.2231-5 du Code du travail et déposé par la partie la plus diligente auprès du service compétent, dans les conditions prévues à l'article L. 2231-6 du Code du travail, précisées par les articles D.2231-2 et suivants. Il fera l'objet d'une publication sur la base de données nationale prévue à l'article L. 2231-5-1 du Code du travail.

Les Partenaires Sociaux conviennent de demander l'extension du présent avenant dans les conditions fixées aux articles L. 2261-24 et suivants du Code du travail.